

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°13-004 /ARMDS-CRD-FD DU 26 SEPTEMBRE 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Rapport de la mission d'enquête du 18 septembre 2013 sur la production par la Société SY AND CO HOLDING S.A. d'une attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) non authentique dans son offre relative à l'appel d'offres pour la concession de service public pour le contrôle technique de véhicules et engins à moteur ;

STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

DECIDE :

1. Constate que la Société SY AND CO HOLDING S.A. a produit une fausse attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert International relatif à la concession de service public pour le contrôle technique de véhicules et engins à moteur ;
2. Que cela est constitutif de la fourniture d'informations fausses, faute passible de sanction aux termes de l'article 119, alinéa 1er (sixième tiret) du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
3. Dit, en conséquence, que par application des dispositions de l'article 120 dudit Décret, que la Société SY AND CO HOLDING S.A. est exclue du droit à concourir aux appels d'offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période de trois (3) mois ;
4. Ordonne au Secrétaire Exécutif de transmettre le dossier au Procureur du Pôle Economique et Financier de Bamako ;
5. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à la Société SY AND CO HOLDING S.A. ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société SY AND CO HOLDING S.A., au Ministère de l'Equipement et des Transports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 26 septembre 2013

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National